

Arrêt

n° 141 476 du 23 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2014, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité croate, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 8 février 2013 et notifiée le 14 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me CARUSO *locum tenens* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 novembre 2010, la requérante et ses enfants ont introduit une demande d'asile en Belgique.

1.2. Le 16 décembre 2010, la partie défenderesse a adressé, aux autorités italiennes, une demande de reprise en charge des requérants susvisés, en application du Règlement n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de

l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Le 1^{er} mars 2011, les autorités italiennes ont informé les autorités belges qu'elles acceptaient de les prendre en charge.

1.3. Le 21 mars 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 30 juin 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, pour elle-même et ses enfants mineurs.

1.5. En date du 8 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette dernière demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, Madame [B.] invoque comme circonstance exceptionnelles ses craintes de discriminations, l'absence d'attaches en Italie et en Croatie, sa volonté de travailler et la solidarité de ses enfants.

Pour commencer, Madame fait appel à ses craintes de discriminations en Italie, pays où elle réside avec ses enfants 14 ans (sic), et en Croatie, son pays d'origine. Elle annexe à sa demande une attestation d'une association italienne 'Auxilium' dans laquelle la situation économique du mari de la requérante est expliquée, un rapport d'Amnesty International sur la situation des Roms au Kosovo, un article sur la xénophobie en Italie et un article de 'Human Rights Watch' sur la violence xénophobe en Italie. Notons que ces différents documents n'attestent en rien de violence ou discriminations faites à la requérante et à ses enfants. Rappelons à ce sujet larrêt suivant : « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à un traitement inhumain ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays » (C.C.E ; Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Soulignons de plus que l'intéressée peut faire les démarches de son pays d'origine, la Croatie.

Madame insiste sur le fait qu'elle n'aurait d'attaches ni dans son pays d'origine ni en Italie. Notons que l'intéressée n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeure, la requérante peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires.

Ensuite, sa volonté de s'intégrer et sa volonté de travailler ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E 22 février 2010, n° 39.028)

Enfin, Madame avance à titre de circonstance exceptionnelle la scolarité de son fils [I.] en Belgique. Or la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, Madame savaient leur séjour irrégulier depuis le 20.05.2011 ; elle a malgré tout persisté à inscrire son fils à l'école en sachant pertinemment que la scolarité serait amenée à être interrompue. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que l'intéressée, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause son propre comportement (C.E, 08.12.2003, 126.167) ».

2. Question préalable

2.1. Représentation légale

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse remarque que la requérante ne démontre pas pouvoir agir seule pour représenter ses enfants mineurs et elle soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit au nom de ces derniers. Elle relève en effet qu' « *il a été jugé par votre Conseil suivant à cet égard la jurisprudence récente du Conseil d'Etat qu'était irrecevable le recours introduit au nom d'un enfant par un de ses parents qui ne démontrait pas pouvoir agir seul pour le représenter en justice* ».

2.1.2. Le Conseil constate en effet que le recours est introduit par la requérante en son nom propre et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs, à savoir [I.G.], [H.G.] et [M.V.B.].

2.1.3. En l'espèce, compte tenu de leur bas âge, ces derniers n'ont pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, le droit belge est d'application. Ce dernier prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas en l'espèce.

2.1.4. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable en ce qui concerne [I.G.], [H.G.] et [M.V.B.].

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir attentif de prudence, en vertu duquel elle se doit procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

3.2. Elle constate que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, à titre liminaire, que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut fonder l'annulation d'un acte administratif à défaut d'indications plus circonstanciées et estime ensuite qu'elle s'est conformée à la jurisprudence en la matière en considérant que l'intégration n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la Loi. Elle conteste cette appréciation. Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait qu'elle a attendu près de deux années pour statuer sur la demande et qu'elle a notifié la décision querellée à la requérante « quelques minutes avant qu'elle soit redirigée vers un centre fermé en vue de son rapatriement avec ses jeunes enfants ». Elle prétend que cette façon de procéder est inacceptable. Elle soutient enfin que l'intégration de la requérante constitue une circonstance exceptionnelle l'empêchant de rentrer dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales »

3.4. Elle constate que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que la partie requérante prétend à tort que l'acte attaqué porterait atteinte à sa privée et familiale, et donc à l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il a été enjoint à tous les membres de la famille de quitter le territoire. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné en termes de décision querellée que la requérante était présente avec ses enfants et son époux. Elle précise qu'en date du 27 mai 2014, la requérante a donné naissance à son troisième enfant sur le territoire belge. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas examiné la demande sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et a dès lors violé cette disposition.

4. Discussion

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

4.2. Sur le premier moyen pris, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5 de la Loi, il « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ». En l'occurrence, l'exposé d'un moyen implique non seulement de désigner précisément la/les disposition(s) légale(s) ou règlementaire(s), ou encore le/les principe(s) général(aux) de droit, qui aurai(en)t été violé(e)s par l'acte attaqué, mais également d'indiquer la manière dont ce/cette/ces disposition(s) et/ou principe(s) aurai(en)t été violé(e)s. En l'espèce, le mémoire de synthèse n'explicite nullement la manière dont l'article 62 de la Loi et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs auraient été violés par l'acte attaqué ni en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles précités.

4.3. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait qu'elle a attendu près de deux années pour statuer sur la demande, le Conseil rappelle que la législation ne prévoit aucun délai pour statuer dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et qu'il ne résulte pas du temps écoulé un quelconque droit de la requérante et de ses enfants à une autorisation de séjour en Belgique. Le Conseil souligne en outre que la longueur de ce délai n'est pas de nature à vicier la décision querellée.

Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse a notifié la décision querellée à la requérante « *quelques minutes avant qu'elle soit redirigée vers un centre fermé en vue de son rapatriement avec ses jeunes enfants* » et que cela serait inacceptable, le Conseil rappelle en tout état de cause qu'un éventuel vice de notification ne peut entacher la légalité de la décision entreprise elle-même

A propos de l'allégation selon laquelle l'intégration de la requérante constitue une circonstance exceptionnelle l'empêchant de rentrer dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises, le Conseil considère qu'elle ne peut nullement remettre en cause la motivation de la partie défenderesse, plus particulièrement « *Ensuite, sa volonté de s'intégrer et sa volonté de travailler ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E 22 février 2010, n° 39.028)* », laquelle ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête.

4.4. Sur le deuxième moyen pris, en dehors du fait que le troisième enfant de la requérante est né après la prise de l'acte querellé et qu'ainsi, la partie défenderesse n'aurait pas pu en tout état de cause en avoir connaissance en temps utile, force est de constater qu'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH n'a pas été soulevée à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier .

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE